

Réf.: 32a/2018/6/3

Règlement modifié du 7 mai 2018 sur l'allocation d'un subside d'études aux élèves et étudiants s'adonnant à des études post-primaires
(version adaptée par décision du conseil communal du 6 juillet 2026)

Art. 1^{er} Un subside est accordé au début de l'année scolaire en faveur des enfants qui, au **1^{er} octobre** de l'année en cours, sont inscrits au registre communal de la Ville de Luxembourg, résident de manière habituelle, réelle et effective sur le territoire de la Ville de Luxembourg depuis au moins douze mois à la date d'introduction de la demande et qui poursuivent avec succès des études post-primaires à temps plein.

Sont considérés comme ayant gardé leur résidence en Ville les enfants qui, pour des raisons sociales, sont placés en institution sur le territoire d'une autre commune.

Peuvent également bénéficier de ce subside les enfants des agents de la Ville de Luxembourg qui ne résident pas sur le territoire de la Ville, à condition que la personne ayant l'enfant à charge se trouve depuis un an au moins au service de la Ville et à condition qu'ils ne touchent pas de subside de leur commune de résidence. Si tel est le cas, ils pourront opter pour le subside le plus favorable.

Art. 2 Sont à considérer comme études au sens de l'article 1^{er}

- les études universitaires et supérieures, jusqu'au terme d'un cycle d'études normal menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou de master, ou à un diplôme équivalent, reconnus comme tels par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions,
- les études secondaires, jusqu'au terme d'un cycle d'études normal,
 - au Grand-Duché de Luxembourg, si elles sont suivies dans un établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire,
 - à l'étranger, si elles sont suivies dans un établissement dont les diplômes ou les certificats sont reconnus par le département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire.

Aux fins de la présente disposition, on entend par cycle d'études normal, pour l'enseignement supérieur, la durée normale des cycles menant aux diplômes

officiels reconnus (« BTS », « Bachelor », « Master » ou équivalent), telle que définie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Art. 3 Les demandes en obtention d'un subside sont soumises à la commission prévue à l'article 7 du présent règlement.

Pour proposer le montant des subsides à allouer, la commission se base, d'une part, sur des critères à caractère social, tels que le revenu de la communauté domestique qui a l'enfant à charge et le nombre d'enfants supplémentaires à charge de cette même communauté domestique, qu'ils soient en bas âge, scolarisés ou poursuivent des études, d'autre part, sur les résultats scolaires et le niveau des études poursuivies.

Pour l'application de ces critères, on entend par « **communauté domestique** » toute communauté de vie présentant des caractéristiques maritales, formalisées ou non, sans égard au fait qu'il s'agit ou non des père et/ou mère de l'enfant.

Par « **revenu** » on entend le revenu imposable ajusté au sens de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Seront également considérés les revenus exonérés au Luxembourg par un traité international.

En ce qui concerne les fonctionnaires d'Institutions Internationales établies au Luxembourg, le revenu à prendre en considération est déterminé d'après les critères et règles applicables, aux termes de la loi précitée du 4 décembre 1967, aux personnes soumises à la législation fiscale luxembourgeoise.

Tous ces éléments sont évalués par des points mis en compte de la manière suivante :

a) revenu

revenu par an en Euros (IPCN, indice 100 base 1948)	Nombre de Points
< 4'000,00	100
4'000,01 - 4'750,00	90
4'750,01 - 5'500,00	80
5'500,01 - 6'250,00	70
6'250,01 - 7'000,00	60
7'000,01 - 7'750,00	50
7'750,01 - 8'500,00	40
8'500,01 - 9'250,00	30
9'250,01 - 10'000,00	20
10'000,01 - 10'750,00	10
10'750,01 - 11'500,00	0

et ainsi de suite en diminuant le nombre de points à mettre en compte de 10 points par tranche de 750,00 Euros de revenu supplémentaire (IPCN, indice 100 - base 1948).

Pour l'adaptation du revenu au coût de la vie, il est tenu compte de la moyenne du nombre-indice de l'année de référence. L'année de référence est celle qui précède l'année au cours de laquelle la demande de subside est présentée.

Dans le cas de l'étudiant marié ou vivant en partenariat, la commission prend en considération le revenu de cette communauté domestique.

Pour l'enfant mineur placé en institution, sont mis en compte 100 points.

b) nombre d'enfants supplémentaires à charge de la communauté domestique

Sont mis en compte pour tout enfant supplémentaire à charge de la communauté domestique :

- 10 points, si cet enfant est encore en bas âge ou fréquente l'école fondamentale,
- 20 points, si cet enfant fréquente un établissement d'enseignement secondaire,
- 30 points, si cet enfant fréquente un établissement d'enseignement universitaire ou supérieur.

Un certificat d'inscription de l'établissement scolaire fréquenté par les enfants visés sous point 2 et point 3 ci-dessus est requis si aucune demande relative à l'obtention d'un subside d'étude n'a été introduite pour ces enfants en vertu du présent règlement.

Pour l'enfant placé en institution, il n'est pas tenu compte de ses frères et soeurs.

c) résultats scolaires

I. En vue de l'évaluation, il est tenu compte de la moyenne des points obtenus par l'enfant lors de l'année scolaire précédant celle de la demande (année de référence). Sont ainsi mis en compte :

- pour les trois premières années post-primaires (année scolaire de référence: la dernière année suivie à l'école fondamentale, respectivement la 1^{re} ou la 2^e année du cycle inférieur de l'enseignement secondaire) :

10 points pour une moyenne inférieure ou égale à	75%
20 points pour une moyenne se situant entre	75,1% et 90%
30 points pour une moyenne supérieure à	90%

- à partir de la quatrième année post-primaire (année scolaire de référence : à partir de la troisième année post-primaire) :

10 points pour une moyenne inférieure ou égale à	60%
20 points pour une moyenne se situant entre	60,1% et 75%

30 points pour une moyenne se situant entre	75,1% et 90%
40 points pour une moyenne supérieure à	90%

- pour les études universitaires et supérieures, un minimum de 20 points est mis en compte.

d) niveau d'études

La somme arithmétique des points mis en compte en application des dispositions ci-dessus est multipliée par un coefficient tenant compte du niveau des études suivies. Ce coefficient est fixé comme suit :

- pour études secondaires, ce coefficient est de 1,
- pour études universitaires et supérieures, il est de 3.

D'autres études peuvent être classées par assimilation dans une des rubriques ci-dessus.

Art. 4 La valeur du point est fixée à **4,25** Euros.

Les subsides sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 5 Les demandes de subside sont à faire parvenir au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par ce dernier. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Les demandeurs joindront obligatoirement à leur demande les pièces justificatives suivantes :

- un certificat d'inscription de l'établissement scolaire pour l'année scolaire en cours ;
- les résultats de l'année scolaire précédente ;
- le dernier bulletin d'impôt sur le revenu ou, à défaut, le dernier certificat de revenu délivré par l'Administration des contributions directes ;
- un/des certificat(s) concernant le(s) salaire(s) et la(les) pension(s) pour toute l'année de référence de la communauté domestique ayant l'enfant à charge, établi(s) respectivement par le(s) employeur(s) ou la(les) caisse(s) de pension ; ces certificats doivent mentionner : les salaires/pensions bruts, les retenues pour les cotisations sociales, les retenues pour les impôts sur les salaires/pensions et les salaires/pensions nets. En cas de pension, la date du début de la pension est à mentionner ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) de la personne sur le compte de laquelle le versement est effectué.

Les demandes introduites tardivement ou incomplètes ne sont pas prises en considération.

Art. 6 Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi du subside. L'allocation se fait sur la proposition de la commission des subsides prévue à l'article 7.

- Art. 7 Il est institué une commission des subsides scolaires composée de six personnes désignées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.
- Art. 8 La Ville de Luxembourg met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement. L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier. La Ville de Luxembourg est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant votre demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement, vous acceptez que la Ville de Luxembourg traite vos données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre. Pour exercer vos droits en relation avec le traitement de vos données à caractère personnel par la Ville de Luxembourg, vous pouvez consulter www.vdl.lu/fr/mentions-legales.
- Art. 9 Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 juillet 2009 sur la même matière.